

**TITRE : RÈGLES DE PASSAGE**

- POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021
- VERS L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022
- DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
- DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE

Direction des Services éducatifs  
**RÉPONDANT**

**ORIGINE :**

Direction des services éducatifs

**DESTINATAIRES :**

Direction des unités administratives

**Entrée en vigueur : 17 décembre 2020**

**Résolution numéro : DSÉ 2020-2021/001**

**1. RÈGLE DE PASSAGE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE À L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**RÈGLE**

Pour son passage au secondaire, l'élève doit obtenir 60 % pour les résultats disciplinaires de français et de mathématique à son résultat final de 6<sup>e</sup> année.

**RP - ARTICLE 13 :** Le passage de l'élève du primaire au secondaire s'effectue, après six (6) années d'études primaires.

**Les dossiers d'élèves qui ne répondent pas à ces exigences sont évalués lors des rencontres du printemps et les cas litigieux sont soumis à un comité mixte, primaire secondaire, où siègent les directions des écoles concernées.**

**LIP – Article 96.18.** Le directeur de l'école peut exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève qui n'a pas atteint les objectifs et maîtrisé les contenus notionnels obligatoires de l'enseignement primaire au terme de la période fixée par le régime pédagogique pour le passage obligatoire à l'enseignement secondaire, sur demande motivée des parents et selon les modalités déterminées par les règlements du ministre, admettre cet élève à l'enseignement primaire pour une année additionnelle, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour faciliter son cheminement scolaire.

**RP – ARTICLE 13.1** À l'enseignement primaire et à la fin de la première année du secondaire, le directeur de l'école peut, exceptionnellement, dans l'intérêt d'un élève, lui permettre de rester une seconde année dans la même classe s'il appert de son plan d'intervention que cette mesure est celle qui, parmi celles possibles, est davantage susceptible de faciliter son cheminement scolaire.

Cette mesure, qui ne peut être utilisée qu'une seule fois au cours de l'enseignement primaire, ne doit pas avoir pour effet de permettre le passage de cet élève au secondaire après plus de 6 années d'études primaires, sous réserve du pouvoir du directeur, au terme de cette période, de l'admettre à l'enseignement primaire pour une année additionnelle conformément à la Loi.

**LIP – ARTICLE 222 :** Pour des raisons humanitaires ou pour éviter un préjudice grave à un élève, la commission scolaire peut, sur demande motivée des parents d'un élève, d'un élève majeur ou d'un directeur d'école, l'exempter de l'application d'une disposition du régime pédagogique.

**Pour les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la politique du Centre de services scolaire du Fer s'applique.**

**2. RÈGLE DE PASSAGE DU PREMIER AU SECOND CYCLE DU SECONDAIRE****RÈGLE**

Pour son passage du premier au second cycle du secondaire, l'élève doit obtenir 60 % pour les résultats disciplinaires de français et de mathématique à son résultat final de 2<sup>e</sup> secondaire en classe ordinaire.

- Les dossiers des élèves qui ne répondent pas à ces exigences sont soumis à un comité qui fait les recommandations quant à la promotion et au classement de ces élèves.
- Lorsque le passage d'un cycle à l'autre implique un changement d'école, les dossiers des élèves qui ne répondent pas à ces exigences sont soumis au comité conjoint de promotion et de classement.
- Pour les élèves identifiés handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la politique du Centre de services scolaire du Fer s'applique.